



Quels sont les nouveaux montants de rémunération prévus pour 2021 ?

Les montants de rémunération prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont indexés au 1er janvier de chaque année.

À partir de janvier 2021, les montants suivants seront d'application (en euros) :

Montants des salaires 2020	Montants à partir de janvier 2021
- 35.761	- 36.201
- 71.523	- 72.402

Ces montants conditionnent la validité de la clause de non-concurrence, de la clause d'écolage et de la clause d'arbitrage.

Le 1^{er} janvier 2021, le montant légal de 16 100 euros s'élèvera à **36 201 euros** et est d'application pour la clause d'écolage et la clause de non-concurrence. À partir du 1^{er} janvier, le montant légal de 32 200 euros passe à **72 402 euros** et joue un rôle dans le cadre de la clause d'écolage et de la clause d'arbitrage.

1

¹ Source :

Adaptation au 1er janvier 2021 des montants de rémunération prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail à l'indice général des salaires conventionnels pour employés (article 131), Moniteur belge du 9 décembre 2020.